

# L'employeur doit-il réévaluer les risques professionnels pour le télétravail frontalier ?

## Réponse courte

Oui, l'employeur a l'obligation de **réévaluer les risques professionnels** lorsqu'il met en place le télétravail pour des frontaliers. L'article [L.312-2](#) du Code du travail impose une évaluation des risques dans **tous les aspects liés au travail**, ce qui inclut le poste de travail à domicile. Cette réévaluation doit couvrir les **risques ergonomiques**, les **risques psychosociaux** (isolement, surconnexion), les **risques liés à la sécurité informatique** et les spécificités du travail à distance transfrontalier, comme précisé dans la fiche sur [ergonomie du poste de travail à distance](#).

## Définition

L'**évaluation des risques professionnels** est une obligation légale prévue par l'article [L.312-2](#) du Code du travail qui impose à l'employeur d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail et des méthodes de travail. En contexte de télétravail frontalier, cette évaluation doit être adaptée pour prendre en compte l'environnement domestique du salarié et les contraintes spécifiques liées à la distance et à la dimension transfrontalière, comme précisé dans la fiche sur [visite \[ITM\]\(https://itm.public.lu/\)](https://itm.public.lu/) au domicile d'un frontalier.

## Conditions d'exercice

La réévaluation des risques pour le télétravail frontalier doit couvrir les domaines suivants :

Catégorie de risque	Éléments à évaluer
<b>Risques ergonomiques</b>	poste de travail, écran, siège, éclairage, posture
<b>Risques psychosociaux</b>	isolement, surcharge de travail, perte de lien social, burn-out
<b>Risques liés à la déconnexion</b>	sollicitations hors horaires, présentéisme numérique
<b>Risques informatiques</b>	cybersécurité, confidentialité des données au domicile
<b>Risques d'accident</b>	chutes, électricité, incendie dans l'espace de travail domestique
<b>Risques spécifiques transfrontaliers</b>	accès aux soins d'urgence, couverture AAA à l'étranger

## Modalités pratiques

La réévaluation des risques s'organise comme suit :

Élément	Détail
<b>Questionnaire d'auto-évaluation</b>	envoyé à chaque télétravailleur frontalier avant le début du télétravail
<b>Analyse par le STM</b>	le service de santé au travail évalue les risques spécifiques
<b>Mise à jour du document unique</b>	intégration des risques du télétravail dans l'évaluation globale
<b>Plan d'action</b>	mesures correctives pour chaque risque identifié
<b>Réévaluation périodique</b>	au moins annuelle ou lors de tout changement significatif
<b>Consultation de la délégation</b>	information et consultation du personnel sur les résultats

## Pratiques et recommandations

L'employeur doit considérer la réévaluation des risques non pas comme une formalité administrative mais comme un outil de prévention effectif. Le questionnaire d'auto-évaluation doit être conçu de manière à identifier concrètement les situations à risque et à déclencher des actions correctives. Pour les frontaliers, l'évaluation doit inclure les spécificités liées à l'éloignement géographique, notamment l'accès aux services d'urgence et la coordination avec les systèmes de santé du pays de résidence.

La réévaluation doit être actualisée en cas de changement significatif : nouveau domicile, modification des horaires de télétravail, évolution des tâches confiées au salarié ou changement d'équipement. Le service de santé au travail doit être associé à cette démarche.

## Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
<b>Article <u>L.312-2</u> du Code du travail</b>	Obligation d'évaluation des risques
<b>Article <u>L.312-1</u> du Code du travail</b>	Obligation générale de sécurité
<b>Convention du 20 octobre 2020</b>	Santé et sécurité en télétravail
<b>Directive 89/391/CEE</b>	Directive-cadre européenne sur la prévention
<b>Article <u>L.312-9</u> du Code du travail</b>	Droit à la déconnexion

Le défaut d'évaluation des risques en télétravail peut engager la **responsabilité civile et pénale** de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. En cas de contentieux, l'absence de document d'évaluation spécifique au télétravail sera considérée comme un manquement à l'obligation de prévention, aggravant la faute de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.